

PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'OCTROI QUAI SALVETTE

ENTRE

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Fabien RUET, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu délibération n° D20260015 en date du 02 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué ses pouvoirs au maire, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC

Tél : 05 53 74 67 63

E-mail : commerce-artisanat@bergerac.fr

N°SIRET : 212 400 378 000 15

Ci-après dénommée, La Ville, d'une part,

ET

- Nom du candidat(e) :
- Adresse :
- E Mail :
- Téléphone :
- Activité :
- N° Siret :

Ci-après dénommé, L'Occupant, d'autre part, déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'octroi situé quai Salvette à Bergerac.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU CONTRAT

Le contrat comprend la location d'un octroi en tant « activité à préciser ».

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET- DURÉE

La convention sera établie à compter du 1^{er} novembre 2026, pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La durée totale de l'occupation contractuelle, toutes périodes confondues, sera au maximum de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par La Ville au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. L'Occupant ne peut pas refuser la reconduction.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente occupation contractuelle à tout moment, si L'Occupant ne respecte pas les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 4 : FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

La mise à disposition a un caractère précaire et révocable et les dispositions du présent article dérogent à toutes autres dispositions contraires.

4.1- Résiliation de plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité pour L'Occupant dans les cas suivants :

- a) si L'Occupant est déclaré en état de liquidation de biens, de faillite personnelle, de règlement ou de redressement judiciaire, de cessation de paiement, de tutelle ou de curatelle.
- b) s'il a subi une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle entrant dans le cadre de l'ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005 et l'ordonnance n°2000-912 du 21 septembre 2000.

La résiliation devra être notifiée par La Ville à L'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et elle interviendra effectivement 15 jours après réception de la lettre par le destinataire.

4.2- Résiliation anticipée du contrat d'occupation

a) du fait de La Ville :

- La résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général ;
- Pour faute de L'Occupant : sans préavis, par lettre recommandée, en cas de non-respect des clauses énumérées dans cette convention.

b) du fait de L'Occupant : L'Occupant voulant mettre fin au contrat d'occupation avant le terme fixé, devra notifier à La Ville son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra 15 jours après la date de réception de ladite notification.

4.3- Conséquences de la résiliation

L'Occupant dont le contrat est résilié ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation. Dans ce cas, la redevance perçue restera acquise à La Ville au prorata temporis à la date de résiliation.

ARTICLE 5 : REDEVANCES

- Le tarif de la redevance est fixé par décision L 20260682_C du Maire pour un montant de 71,06€ par mois pour l'année 2026/2027. Cette redevance sera revalorisée en septembre de chaque année par décision municipale.

- La redevance sera payée à la Recette Municipale de Bergerac.

- L'Occupant aura à sa charge le coût des fluides. Il devra donc gérer l'alimentation électrique de son activité en formulant une demande directement auprès de l'opérateur de son choix. Il devra également suivre toutes éventuelles prescriptions techniques de l'administration et appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Ville déclare renoncer à tout recours à l'égard de L'Occupant - cas de malveillance excepté - en cas de dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux ou bris de glace aux lieux loués.

L'Occupant renoncera, à titre de réciprocité, à recourir contre La Ville.

L'Occupant devra fournir avant la prise de possession des lieux :

- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités
- une attestation d'assurance de dommages couvrant les biens appartenant à L'Occupant ou qu'il a sous sa garde, du fait de la survenance de sinistres du type incendie, dégâts des eaux, vols et autres.

Cette attestation devra comporter une clause de renonciation à recours contre La Ville.

L'occupant devra signaler à La Ville toute modification éventuelle du contrat.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Il sera dressé un état des lieux général par les services municipaux lors de la mise à disposition et en fin d'autorisation Le local devra être rendu dans le même état général qu'à la réception et propre.

ARTICLE 8 : LIBERATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention d'occupation, quel qu'en soit le motif, L'Occupant doit, sous peine de poursuites, libérer et remettre les lieux en état pour la date de l'état des lieux de sortie.

Faute de libérer les lieux à la date prévue dans le courrier de notification de La Ville, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard, sera appliquée après mise en demeure préalable transmise à L'Occupant en courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait ou par celui du personnel sous ses ordres.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux autres commerçants, aux usagers et aux tiers du fait de son activité ou de sa négligence ou à l'occasion de travaux exécutés pour son compte.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de La Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de L'Occupant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – TRI SELECTIF

L'Occupant devra veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé par la Ville de Bergerac.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application de la présente convention d'occupation doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 -

33063 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à Bergerac, le

L'Occupant ,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée au Commerce
et à l'Artisanat,

Nathalie BRULIN